

RAPPORT N° 91/5-34
au Conseil Municipal

OBJET

CHOIX DU PRESTATAIRE DE SERVICES
POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
ET DECHETS DIVERS DE LA COMMUNE DE 1992 A 1996

Par Délibération du 16 mars 1991, vous m'avez autorisé à lancer un appel d'offres sous forme d'un appel de candidatures suivi d'un concours pour le traitement des ordures ménagères et déchets divers de la Commune pour la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1996.

Le Jury de Concours s'est réuni le 25 juin 1991 pour sélectionner les concurrents parmi les candidats ayant répondu à l'appel de candidatures lancé le 30 mai 1991.

Les entreprises suivantes ont été retenues :

- C.G.E.A. ONYX,
- NICOLLIN REUNION,
- S.O.G.E.A.,
- S.T.A.R.,
- VALT.

Le Jury s'est de nouveau réuni le 17 septembre et le 1er octobre pour choisir le Lauréat du Concours.

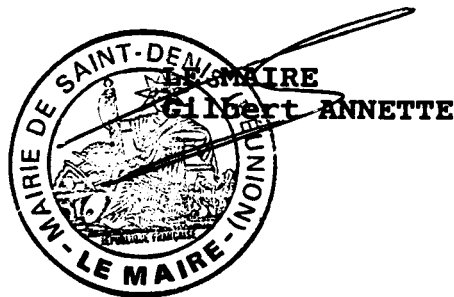
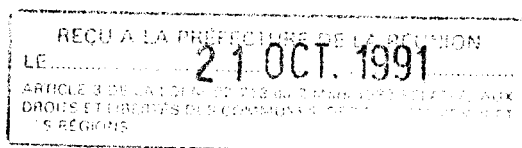
Après examen des dossiers, il propose de ne pas donner suite au concours pour les raisons suivantes :

- les éléments d'opérationnalité de la filière avant le 30 juin 1992 sont insuffisants ;
- les prix proposés sont trop élevés.

Je vous demande :

- d'entériner cette proposition ou, à défaut, de désigner un Lauréat après motivation de votre décision ;
- de m'autoriser, le cas échéant, à lancer une nouvelle consultation, à passer un marché avec les entreprises retenues ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 91/5-34
du Conseil Municipal
en séance du samedi 12 octobre 1991

OBJET

CHOIX DU PRESTATAIRE DE SERVICES
POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
ET DECHETS DIVERS DE LA COMMUNE DE 1992 A 1996

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/5-34 du Maire ;

Vu le rapport de Jules RAUX, Adjoint, présenté au nom des Commissions ENVIRONNEMENT, et TRAVAUX ET APPELS D'OFFRES ;

Sur l'avis favorable de la Commission FINANCES ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve le choix du Jury de Concours pour le traitement des ordures ménagères et déchets divers de la Commune de 1992 à 1996, de ne pas donner suite au concours.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à lancer une nouvelle consultation, à passer un marché avec les entreprises retenues ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 18 OCT. 1991

